

**PLANS ETUDES VEHICULES ET ORGANES
PLAN PROPRIETE INDUSTRIELLE PSA
DEFINITION ET APPLICATION**

Page 1/7

Sans restriction d'utilisation**SOMMAIRE**

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFINITION	2
4. PRÉSENTATION ET IDENTIFICATION DU SUPPORT	2
5. CHRONOLOGIE DES INFORMATIONS DE GESTION	2
5.1. À LA CRÉATION DU PLAN	2
5.2. AU PLUS TARD À LA PREMIÈRE DIFFUSION ÉTUDES (DFE)	2
5.3. AU PLUS TARD A LA PREMIÈRE OFFICIALISATION CRÉATION OU MODIFICATION (OCM)	2
6. GESTION DES PLANS	2
6.1. RÈGLES GÉNÉRALES	2
6.2. PLAN MULTIPLANCHES	3
6.3. GESTION DES INDICES D'ÉVOLUTION	4
6.4. SUPPRESSION D'UNE PLANCHE DU PLAN	5
ANNEXE 1	6
7. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	7
7.1. HISTORIQUE	7
7.2. DOCUMENTS CITÉS	7
7.3. EQUIVALENT À :	7
7.4. CONFORME À :	7
7.5. MOTS CLEFS	7

1.OBJET

La présente norme définit les règles de gestion applicables aux documents études, de propriété industrielle PSA Peugeot Citroën, établis par la Direction des Plates-Formes, des Techniques et des Achats (DPTA).

Ces documents peuvent concerner :

- soit des pièces ou ensembles isolés
- soit des organes complets

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme A10 1100.

- | | |
|------------------------------------|---|
| - APPROBATION | - OFFICIALISATION CREATION MODIFICATION (OCM) |
| - DECOUPAGE PSA | - MATIERE |
| - DIFFUSION ETUDES (DFE) | - PIECE |
| - DOMAINE PRODUIT PLAN (PPL) | - PLAN |
| - EXPERT STANDARDISATION (EST) | - PRODUIT |
| - INDICE D'EVOLUTION DOCUMENT (ID) | - SYSTEME COMMUN ETUDE (SCE) |
| - INDICE D'EVOLUTION PRODUIT (IP) | |
| - OFFICIALISATION | |

3.RESPONSABILITE DE LA DEFINITION

Ce sont des plans dont la responsabilité de gestion incombe aux entités de conception produit/process de la DPTA, et référencés par un numéro identifieur de base conformément à la norme A10 3111.

4.PRESENTATION ET IDENTIFICATION DU SUPPORT

Les règles de présentation en ce qui concerne les supports de dessin sont définies par la norme A13 4040. Un code nature correspondant au support de l'original est renseigné dans le domaine Produit Plan (PPL) du Système Commun Etudes (SCE) :

- "C" pour une définition calque.
- "N" pour une définition numérisée réalisée sur le système de Conception Assistée par Ordinateur (CAO).
- "S" pour une définition scannérisée par le système Gestion Automatisée des Plans (GAP).

Nota : Une planche calque qui n'est pas présentée conformément aux règles définies par la norme A13 4040 est dite "Non Scannérisable". Elle conserve le code nature du support "C".

5.CHRONOLOGIE DES INFORMATIONS DE GESTION

La présence des diverses informations de gestion du plan peut être réalisée en plusieurs étapes. Toutes les spécifications des différentes rubriques citées ci-dessous sont décrites dans les normes **cartouche d'inscription** A13 4045 et **zone texte** A13 4047.

5.1.A LA CREATION DU PLAN

- Numéro du plan seul, si code état égal à 99.
- Numéro de plan et de(s) produit(s) pour les plans définissant des pièces.
- Désignation 40 caractères en français uniquement.
- Découpage PSA lié à la désignation du plan ou de la première pièce du plan.
- Approbation, code saisi par le système SuiVi Approbation (SVA), à partir d'une liste de désignations gérées par le SCE.

5.2.AU PLUS TARD A LA PREMIERE DIFFUSION ETUDES (DFE)

- Indice évolution document (ID).
- Numéro de planche.
- Répertoire des éléments de définition.
- Matières, traitements, revêtements.
- Renseignements liés à la diffusion études.

5.3.AU PLUS TARD A LA PREMIERE OFFICIALISATION CREATION OU MODIFICATION (OCM)

- Désignation en italien pour les plans faisant l'objet d'une extension de propriété FIAT dont la gestion est spécifiée par la norme A10 8206.
- Code Expert STandardisation (EST).
- Traçabilité.
- Marquage réglementaire.
- Indice évolution document (ID) et indice évolution produit (IP).

6.GESTION DES PLANS

6.1.REGLES GENERALES

Toutes les informations correspondantes à la gestion du plan sont renseignées dans le domaine PPL. Celles-ci sont transcrites sur le plan dans les différentes zones prévues à cet effet (voir annexe 1) :

- Cartouche d'inscriptions suivant la norme A13 4045.

PLAN PROPRIETE INDUSTRIELLE PSA	A13 4220	3/7
---------------------------------	----------	-----

- Zone évolution suivant la norme A10 3120.
- Zone texte suivant la norme A13 4047.

Les définitions calques ou numérisées (CAO) sont réalisées sur tous formats de plan définis par la norme A13 4040. Les définitions scannérisées ne peuvent être supérieures au format B9.

FORMAT	NATURE DU SUPPORT		
	C(alque)	S(cannérisé)	N(umérisé)
A3 à A0	Oui	Oui	Oui
B1 à B9	Oui	Oui	Oui
C1 à C9	Oui	Non (nota 2)	Oui
HF	Oui	Non (nota 2 et 3)	Non (nota 3)

Format de planche et nature du support

Les formats B1 à B9, C1 à C9 et HF font l'objet de clichés conformément à la norme A13 4060.

Dans le cas des définitions numérisées et/ou scannérisées, qui font l'objet de procédure de rétroannotation, il convient de respecter les différentes zones du plan et en particulier la zone graphique dont les règles de présentation sont définies par la norme A13 4040. La transcription de toutes les informations renseignées dans le domaine PPL du SCE est réalisée informatiquement.

En cas de dépassement de la capacité de la zone texte, il est créé une planche texte T01 suivant les règles définies par la norme A13 4047. La planche texte est de même code nature (voir § Présentation et identification du support) que la première planche du plan.

Le cartouche utilisé pour les plans de propriété industrielle PSA est défini par la norme A13 4045

A la création d'une planche texte d'une définition multiplanches existantes, toutes les informations de gestion citées sur la première planche du plan sont reportées sur la planche texte, y compris la zone d'exploitation produits si elle est renseignée. La planche texte et la première planche du plan prennent le même indice d'évolution.

Les règles concernant la gestion des indices d'évolution document sont spécifiées par la norme A10 3120.

Nota 1 : Dans le cas de définition sur support calque non préimprimé, il est utilisé le cartouche autocollant de propriété industrielle PSA Peugeot Citroën.

Nota 2 : Le matériel de scannérisation ne permet pas de traiter ces formats.

Nota 3 : Le matériel de restitution à l'échelle 1 ne permet pas de traiter ce format.

6.2.PLAN MULTIPLANCHES

Chaque planche du plan est définie suivant les règles générales spécifiées au paragraphe Règles générales.

6.2.1.PLANCHE MENANTE ET PLANCHE(S) MENE(E)S

La planche menante est la planche du plan portant toutes les informations de gestion du ou des produits cités dans le domaine PPL. Toutes les autres planches sont les **planches menées**. La cohérence des informations de gestion du domaine PPL du SCE et du plan, dans le cas où celui-ci est une définition numérisée ou scannérisée, est assurée par le processus de rétroannotation. Deux planches menantes ne peuvent coexister, la création d'une planche menante 001 scannérisée annule et remplace la planche 2D système (Z01).

La planche menante est par priorité, soit la planche texte (T01), soit la première planche (001) ou la planche 2D système (Z01) considérée comme la première planche du plan d'une définition numérisée.

6.2.2.GESTION DES PLANCHES CALQUES

A la création d'un plan ou d'une planche calque, deux types de gestion peuvent être adoptés :

- Soit le plan ou la planche du plan conserve le code nature du support calque (code "C"), Toutes les informations de gestion du plan renseignées dans le PPL sont écrites manuellement conformément aux règles générales définies au paragraphe Règles générales.
- Soit le plan ou la planche du plan est réalisé suivant les règles de scannérisation permettant le processus de rétroannotation (voir § Règles générales et § Gestion des planches scannérisées). Dans ce cas, le code nature du support prend la valeur "S", les informations de gestion renseignées dans le PPL sont transcrites informatiquement.

Nota : A l'officialisation, pour les planches calques qui ne sont pas définies suivant les règles de présentation permettant le processus de rétroannotation, seul le service Gestion Technique (OGT) est décideur du traitement de scannérisation.